



Rabat, le 23 février 2021

CIRCULAIRE N°6166/311

Objet : Investissements et régimes particuliers.

- Contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux.

Réf : - Section 03- Chapitre 03-Titre XII de la RDII.

- Circulaire n° 5899/311 du 09 janvier 2019, telle que modifiée par circulaire n°5923/311 du 05/04/2019.

Par circulaire visée en référence, le service a été informé que, conformément aux prescriptions de l'article 14-III de l'arrêté n°593-17 relatif à l'inspection sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets à l'importation, les emballages en bois, importés vides, doivent être à l'état neuf.

A présent et par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n°3140.20 du 23/12/2020, la mesure précitée est abrogée.

Par conséquent, le service est invité à autoriser l'enlèvement des emballages en bois, importés vides, neufs ou usagés, après accomplissement des formalités du contrôle phytosanitaire effectué par les services compétents relevant de l'ONSSA.

Sont modifiées, à cet effet, les dispositions de la circulaire n°5899/311.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects


Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/23-02-21/14h55